

ARRETE n° 30_2026_05.29_00002

portant autorisation, pour la saison de chasse 2026-2027, de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche, du 1er juin 2026 au 14 août 2026 et du 1er avril 2027 au 30 juin 2027, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n°30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2026-SF-AG01 publiée au R.A.A. n° 30-2026-02-17-00005 du 17 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Gard 2025-2031 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-05-22-00007 du 22 mai 2026 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Gard et approuvant les plans de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gard réunie en formation plénière le 22 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 29 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche de manière anticipée pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

Considérant la surface minimale d'un seul tenant nécessaire pour pratiquer une battue, celle-ci étant inscrite dans le SDGC ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs du Gard à jour de leurs cotisations, participations et contributions territoriales financières, ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2025-2026 et détenant la surface requise à l'obtention d'un carnet de battues.

ARTICLE 2 :

Le détenteur du droit de chasse figurant sur l'annexe du présent arrêté, ou son représentant, est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche, sans chien, dans les cultures à protéger ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour de celles-ci.

Il est également autorisé à organiser tous les jours de la semaine, à l'exception du mardi et du vendredi, des battues au sanglier à proximité des cultures menacées sur les territoires pour lesquels il détient les droits de chasse, afin de prévenir les dégâts aux cultures agricoles.

ARTICLE 3 :

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désigne par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de chasse justifiant de la surface requise à l'organisation des battues comme définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, retire le carnet de battue à la Fédération des chasseurs du Gard.

Concernant les battues au sanglier, le détenteur du droit de chasse prend toutes les dispositions utiles pour en informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ARTICLE 5 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

ARTICLE 6 :

Le détenteur du droit de chasse retourne les fiches bilan de prélèvements conformément à l'arrêté n°30-2026-05-22-00007 du 22 mai 2026 susvisé, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retourne pas ses bilans se verra refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

ARTICLE 7 :

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de battues ayant retiré les carnets de prélèvements et de transmettre au 15 octobre 2027 le bilan des prélèvements.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une copie est adressée au maire des communes listées dans l'annexe au présent arrêté, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le **29 MAI 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Sébastien FERRA

2000 10-11

2000 10-11

ROQUEMAURE	5445	MIEMART	09	VALLEE DU RHONE
ROUSSON	0233	Ass Prop St Julien/rousson	31	PEYREMALE
ROUSSON	0409	Ass Chass Communale de Rousson	31	PEYREMALE
ROUSSON	5011	Ségoussac - Domaine	31	PEYREMALE
ROUSSON	5162	Plateforme Chimique Salindres	31	PEYREMALE
ROUSSON	5163	Mas des Demoiselles	31	PEYREMALE
ROUSSON	5331	LE MAS FABRE	31	PEYREMALE
ROUSSON	5541	ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES DE PANISSIERES	31	PEYREMALE
SABRAN	0235	Ste De Chasse De Sabran	25	SABRAN
SABRAN	5229	Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon	25	SABRAN
SABRAN	5408	CHATEAU DE BASTET	25	SABRAN
SAINT-ALEXANDRE	0236	Ass Chasseurs St Alexandre	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES
SAINT-AMBROIX	0237	Independante De St Ambroix	31	PEYREMALE
SAINT-ANDRE-DE- MAJENCOULES	0239	Terre Blanche St Andre Maj	19	VALLERAUGUE
SAINT-ANDRE-DE- ROQUEPERTUIS	0399	La Roquepertuisane	30	MEJANNES LE CLAP
SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	0242	Diane Cevenole St Andre Val	20	ST ANDRE DE VALBORGNE
SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	5236	PROPRIETE LE CASTANET	20	ST ANDRE DE VALBORGNE
SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	5308	La Cévénole	20	ST ANDRE DE VALBORGNE
SAINT-ANDRE- D'OLERARGUES	0243	Diane St Andre D'Olerargues	25	SABRAN
SAINT-BAUZELY	0244	Canteperdrix St Bauzely	07	BOIS DE LENS
SAINT-BENEZET	0245	ACCA de Saint Bénézet	07	BOIS DE LENS
SAINT-BONNET-DE- SALENDRIQUE	5109	Ppté Legal	21	MIALET
SAINT-BONNET-DU-GARD	0385	Chasseurs St Bonnet	08	POULX
SAINT-BRES	0246	Amicale De St Bres	31	PEYREMALE
SAINT-BRESSON	0247	Diane St Bressonnaise	16	VIGAN
SAINT-CESAIRE-DE- GAUZIGNAN	0249	Canteperdrix St Cesaire Gau	12	MARTIGNARGUES
SAINT-CHAPTES	0250	Diane St Chaptoise	11	AUBUSSARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE- RODIERES	0251	Mascotte St Chr.Rodieres	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	0252	Ste St Christol Les Ales	12	MARTIGNARGUES
SAINT-CLEMENT	0403	Diane St Clémentoise	06	LECQUES
SAINT-CLEMENT	0429	Gros Gibier Saint Clémentois	06	LECQUES

PONT-SAINT-ESPRIT	0210	Faisane De Pont St Esprit	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES
PONT-SAINT-ESPRIT	0407	AICFRGV	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES
PONT-SAINT-ESPRIT	5335	LA BARANDONNE	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES
PORTES	0211	Amicale De Portes	32	GENOLHAC
POTELIERES	0212	Ste De Chasse De Potelieres	31	PEYREMALE
POTELIERES	5068	Dne Du Chateau de Potelières	31	PEYREMALE
POUGNADORESSE	0213	Chasseurs Pougnaoressois	25	SABRAN
POUGNADORESSE	5253	Ppté CARNELUTTI	25	SABRAN
POULX	0214	Prevoyante De Poulx	08	POULX
POUZILHAC	0215	Ste Communale De Pouzilhac	26	LA CAPELLE
POUZILHAC	5368	GFA DOMAINE SAINT PRIVAT	26	LA CAPELLE
PUECHREDON	0216	Entente Castelas Puechredon	13	TORNAC
PUECHREDON	5161	Domaine de Paparel	13	TORNAC
PUECHREDON	5303	Dne de Puechredon	13	TORNAC
PUECHREDON	5576	LA CHASSE ET L'AMITIE	13	TORNAC
PUJAUT	0217	Ste De Chasse De Pujaut	09	VALLEE DU RHONE
PUJAUT	0218	Ass Exploit La Pujaulaise	09	VALLEE DU RHONE
QUISSAC	0219	Chasseurs Reunis De Quissac	05	BOIS DE COUTACH
QUISSAC	5189	La Deveze	05	BOIS DE COUTACH
QUISSAC	5200	Domaine de Cauviac	05	BOIS DE COUTACH
QUISSAC	5505	LE SALAVES	05	BOIS DE COUTACH
REDESSAN	0220	Diane Redessannaise	03	COSTIERES
REMOULINS	0221	Chasseurs Reunis De Remoulins	08	POULX
REVENS	0222	Ste De Chasse De Revens	18	CAUSSE NOIR
RIBAUTE-LES-TAVERNES	0223	Amicale De Ribaute	12	MARTIGNARGUES
RIBAUTE-LES-TAVERNES	5272	Les Amis de Camp Galhan	12	MARTIGNARGUES
RIVIERES	0224	Sté Communale De Rivieres	30	MEJANNES LE CLAP
ROBIAC-ROCHESSADOULE	0225	Fraternelle De Robiac	31	PEYREMALE
ROCHEFORT-DU-GARD	0226	Diane Rochefortaise	33	ESTEZARGUES
ROCHEFORT-DU-GARD	5106	Ppté Simon	33	ESTEZARGUES
ROCHEFORT-DU-GARD	5268	Dne de la Rouvière	33	ESTEZARGUES
ROCHEFORT-DU-GARD	5344	Propriété BOURRET Jacques	33	ESTEZARGUES
ROCHEGUDE	0229	Assoc.Com.De Rochegude	30	MEJANNES LE CLAP
ROCHEGUDE	5196	Domaine du Puech	30	MEJANNES LE CLAP
RODILHAN	0377	Perdrix Rodilhanaise	03	COSTIERES
ROGUES	0405	Ste de chasse de Gornies	17	BLANDAS
ROGUES	5192	DOMAINE LES COMBES	17	BLANDAS
ROGUES	5463	LA BORIE D ARRE	17	BLANDAS
ROQUEMAURE	0230	Chasseurs Reunis Roquemaure	09	VALLEE DU RHONE
ROQUEMAURE	5174	Asso chasseurs de Manissy	09	VALLEE DU RHONE
ROQUEMAURE	5302	Domaine de Clary Asso les Beagles	09	VALLEE DU RHONE